

pour cela : l'on ne pourroit s'emparer en tout ou en partie des biens du clergé , qu'autant que l'on démontreroit ou que la possession en est intrinséquement vicieuse , ou qu'il les a acquis par des voies illégitimes , ou qu'il entend la propriété nulle & injuste par l'abus qui les accompagne „ “ Est-ce que le clergé séculier & régulier n'a pas droit de cité , & qu'il ne possède pas ses biens aux mêmes titres que tous les autres citoyens ? Ne les a-t-il pas ou acquis par l'achat & les autres voies légitimes d'acquérir , ou reçus par des donations volontaires & légales ? On trembleroit , pour la propriété de tous les citoyens , si on pouvoit se persuader que des idées aussi absurdes que celles de notre réformateur , pussent trouver accès auprès du trône. Mais le mépris & l'indignation , c'est tout le fort qui les attend sous un Monarque également juste & religieux „

Il est inutile d'exagérer les biens ecclésiastiques ; il est inutile encore d'entreprendre de dépouiller le clergé du droit de propriété s'il est certain que ces biens font pour l'état d'une utilité infiniment plus grande qu'ils ne le seroient si on les enlevoit à leurs possesseurs actuels , qu'ils supportent les plus grandes charges des impositions publiques (a) , & que de plus ils offrent une ressource toujours ouverte , au moien de l'économie des possesseurs , de leur sage administration , & de leur prompté

(a) Voyez cette assertion prouvée avec tout le détail possible , 15. Mars 1776 , p. 417 , & suiv.